
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1881.

Crédit spécial de 200,000 francs au Département de la Guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les autorités militaires ont appelé l'attention du Département de la Guerre, sur la position fâcheuse dans laquelle se trouvent certains officiers montés, par suite de l'obligation qui leur est imposée de se procurer des chevaux à leurs frais ; elles ont signalé les graves inconvénients qui, à un moment donné, pourraient en résulter pour l'armée.

Les officiers, et particulièrement les lieutenants et les sous-lieutenants sans fortune, souffrent non-seulement du renchérissement toujours croissant des choses nécessaires à la vie, qui pèse sur eux comme sur toutes les autres classes de la société, mais encore de l'élévation constante du prix des chevaux.

Devant, à raison de cette situation, subir des exigences excessives, ils s'engagent à payer 1,600 francs et plus, des chevaux médiocres, alors que l'armée obtient de bons chevaux de troupe aux prix de 1,100 à 1,200 francs.

Faut-il ajouter, qu'après avoir consenti pareil sacrifice, il leur reste à acclimater et à dresser, à leurs risques et périls, les chevaux qu'ils ont acquis et que, de ce chef, ils sont exposés à des pertes sérieuses qui, lorsqu'elles se produisent, aggravent encore leur position déjà si difficile.

Cet état de choses n'est pas seulement pénible pour les officiers ; il est essentiellement nuisible à l'armée elle-même, tant au point de vue des opérations militaires que sous le rapport du recrutement et de la composition des cadres de la cavalerie.

Les perfectionnements apportés à l'artillerie et aux armes à feu, ont modifié profondément les conditions de la guerre et, pour que la cavalerie produise à présent un effet utile, il faut qu'elle agisse avec une plus grande rapidité et une plus grande énergie qu'autrefois.

C'est dire que les officiers ne peuvent être moins bien montés que les soldats qu'ils ont pour mission de conduire et d'entraîner.

D'un autre côté, la perspective des charges, auxquelles entraînent l'achat et le remplacement des chevaux, éloignent de l'armée les jeunes gens sans fortune. On peut même prévoir que si aucun remède n'est apporté au mal, la position d'officier dans la cavalerie ou l'artillerie ne sera bientôt plus accessible qu'aux classes aisées. Or, il serait évidemment contraire aux intérêts de l'armée que les grades d'officier de la cavalerie et de l'artillerie devinssent en quelque sorte, le partage exclusif d'une classe privilégiée.

Il semble inutile d'insister sur ces points.

Toutes les puissances militaires se sont, du reste, trouvées en présence des mêmes difficultés et ce n'est pas sans des sacrifices d'argent assez considérables qu'elles sont parvenues à mettre leurs troupes à cheval complètement à la hauteur des nécessités actuelles du service de guerre. C'est ainsi qu'en France et en Autriche, entre autres, tous les officiers subalternes, jusqu'au grade de capitaine, reçoivent à titre gratuit des chevaux de l'État.

Sans imposer au Trésor les dépenses que, pour parer à la situation, d'autres pays ont prises à leur charge, il est possible, dans la pensée du Gouvernement, d'arriver à une solution satisfaisante, en recourant aux moyens ci-après :

1° Favoriser le recrutement en donnant en propriété deux chevaux de l'État, aux sous-officiers nommés sous-lieutenants dans la cavalerie, dans les batteries de campagne et au bataillon du train, après un temps de service de quatre années ;

2° Maintenir pour tous les officiers l'obligation de se remonter à leurs frais, mais faciliter cette obligation en les autorisant à prendre des montures parmi les chevaux de remonte acclimatés et dressés et parmi les chevaux de troupe, contre paiement du prix d'achat, soit au comptant, soit en deux années, par vingt-quatrième, c'est-à-dire de mois en mois.

Dans ce but, faire la remonte des officiers en même temps que celle de la troupe ; soumettre les chevaux à une période de six mois de dressage et d'acclimatation, avant de les livrer aux officiers, de manière que ceux-ci soient affranchis des risques que leur font courir les jeunes chevaux non acclimatés.

Il est entendu que deux cautions se rendraient personnellement responsables du remboursement de la valeur des chevaux et que les officiers devraient conserver pendant cinq ans les chevaux ainsi livrés, sans s'en défaire, sauf dans des cas exceptionnels qui seraient déterminés par l'administration.

De plus, l'intérêt du service exigeant que les régiments soient toujours au complet, la faculté de prendre des chevaux de l'armée ne serait accordée aux officiers, qu'autant qu'il n'en résulte aucune diminution d'effectif.

La première partie de la proposition a été réalisée par l'arrêté royal du 9 avril 1881, après que la Législature eût, à cet effet, accordé une augmentation de crédit suffisante au budget de 1881, soit 14,400 francs.

Pour réaliser la seconde partie de la combinaison, il y a lieu de mettre à la disposition du Département de la Guerre, par voie de crédit spécial, une somme de 200,000 francs, à l'effet de lui permettre d'acquérir les chevaux nécessaires à la remonte des officiers. Les versements que recevra ultérieurement le Trésor,

en paiement du prix des chevaux vendus, seront rattachés au budget des recettes et des dépenses pour ordre, et par le fait même, vaudront à leur tour ouverture de crédit pour les achats ultérieurs.

Ce moyen de former le fonds permanent se justifie par la nature des choses. La somme de 200,000 francs dont il s'agit ne constitue pas une dépense réelle, mais une simple avance de fonds ; il n'existe donc pas de raison de la porter en addition aux charges du budget du Département de la guerre.

Le projet que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, est rédigé dans cet esprit.

Le Ministre de la Guerre,

AUG. GRATRY.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit spécial de 200,000 francs qui sera couvert par les ressources ordinaires du Trésor, est alloué au Département de la guerre, à l'effet de former un fonds permanent pour l'achat des chevaux à fournir aux officiers montés, sous condition de remboursement.

Ce fonds sera alimenté par les annuités à recevoir en paiement du prix des chevaux vendus.

Toutes les opérations relatives à ce service seront rattachées au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Donné à Laeken, le 17 novembre 1881.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

AUG. GRATRY.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.
